



## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# Projets de décret d'application à la profession d'avocat de l'ordonnance du 8 février 2023

Adoptée par l'Assemblée générale du 2 février 2024

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 2 février 2024,**

**CONNAISSANCE PRISE** du projet de décret qui détermine les conditions d'application à la profession d'avocat de l'ordonnance du 8 février 2023 que la Chancellerie a soumis au Conseil national des barreaux pour observations ;

**CONSTATE** que le projet de décret constitue le texte de référence des sociétés d'avocats (SCP, SEPPL, SEL, SPFPL), hormis les sociétés pluriprofessionnelles (SEPPL, SPE et SPFPL) ;

**SOULIGNE**, outre les différentes modifications proposées dans le rapport, que celui-ci relève l'existence de deux points d'attention :

- **droit de retrait** : le Conseil national des barreaux demande la suppression de l'article 107 du projet de décret qui tend à introduire, dans les SEL, un droit de retrait d'ordre public, à l'image de celui qui existe dans les SCP, source d'un important contentieux ;
- **dissolution de la SPFPL d'avocats en cas de disparition de son objet social** : le Conseil national des barreaux demande une modification de l'article 141 du projet de décret afin que les associés d'une SPFPL puissent modifier son objet social et éviter ainsi sa dissolution ;

**INVITE** l'assemblée générale, préalablement au vote de la résolution, à arbitrer sur deux points :

**DEMANDE** de conserver le texte en l'état et de maintenir la limite posée à la pluralité d'exercice (impossibilité pour un avocat de constituer une structure d'exercice unipersonnelle dans un autre barreau)

Article 94 du projet de décret en l'état :



« La société d'exercice libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau établi auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège de la société et au tableau duquel est inscrit l'un au moins des associés exerçant au sein de la société. »

**CONSIDERE** qu'il n'est pas nécessaire d'obliger les associés à solliciter du greffier, une attestation de rejet du dossier d'immatriculation, préalablement au dépôt de leur dossier auprès du Conseil de l'Ordre, dans la mesure où cette complexité n'est plus justifiée.

Fait à Paris le 2 février 2024

**Conseil national des barreaux**

Résolution portant sur le Projets de décret d'application à la profession d'avocat de l'ordonnance du 8 février 2023  
Adoptée par l'Assemblée générale du 2 février 2024